

C A N A D A  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
No 540-06-000010-142

(Action collective)  
COUR SUPÉRIEURE

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation paiement. »*

Le Groupe

et

**PIERRE DELORME**

Représentant

**Désignés collectivement «Les  
demandeurs »**

c.

**CONCESSION A25, S.E.C.**

**Défenderesse**

---

**DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE  
D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE  
(Art. 206 et 585 C.p.c.)**

---

**À L'HONORABLE JEAN-YVES LALONDE (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE POUR TOUTE L'ÉTAPE DU FOND DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Les Demandeurs sollicitent l'autorisation du tribunal, notamment pour modifier la description du groupe autorisé dans l'objectif de s'assurer que les Membres qui détiennent un compte-client avec réapprovisionnement manuel (CCRM) relié à un transpondeur soient bien identifiés dans l'action collective autorisée, le tout, tel qu'il appert de la description du groupe proposé à la demande introductive d'instance d'une action collective amendée (« demande modifiée »), communiqués au soutien des présente sous la cote **R-1** :

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...]. »*

2. En second lieu, les Demandeurs souhaitent modifier certains éléments de leur demande afin de corriger et parfaire certains éléments, mais également pour y intégrer des informations récoltées au fil de l'enquête menée par leurs procureurs.
3. Les Demandeurs souhaitent également effectuer la mise à niveau de la procédure en vue de son arrimage avec le dossier Optimum Services d'entretien c. Concession A25 no. 500-06-000013-161, le tout, en vue d'une possible audition commune.

## **LA DESCRIPTION DU GROUPE**

4. Le 27 mai 2015, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), a autorisé l'exercice d'une action collective contre la Défenderesse pour le compte des personnes Membres du Groupe ci-après défini :

*« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client avec préautorisation de paiement. »*

5. La description du groupe décrit à la demande introductive d'instance d'une action collective modifiée selon le jugement en radiation d'allégation datée du 9 mai 2016 (« la demande introductive ») comporte une difficulté d'interprétation, voire une contradiction potentielle, découlant de la présence de la mention « avec préautorisation paiement » pour laquelle les Demandeurs demandent le retrait.
6. À titre d'illustration de cette difficulté, aux yeux des Demandeurs, la mention signifie simplement qu'à partir du moment où le réapprovisionnement manuel d'un compte-client a été effectué, les paiements mensuels des états de comptes sont préautorisés considérant que des sommes ont déjà été versées au compte de la Défenderesse, donc que tous les comptes avec transpondeurs sont visés.
7. Toutefois, les Demandeurs ne peuvent nier qu'il est également soutenable en défense de prétendre, selon une interprétation textuelle, que le texte ne viserait en fait que les seuls comptes-clients avec réapprovisionnement automatique (CCRA).
8. Or, devant cette apparente contradiction, les Demandeurs soumettent qu'il existe minimalement un doute à l'effet que les CCRM sont visés par la description de groupe.
9. Dans ce contexte, aussi minime que pourrait être le doute du tribunal, ce doute doit bénéficier en faveur des personnes pour laquelle la modification sollicitée est demandée et pour ce motif, la demande de modifications doit être accordée.

10. Toutefois, si le tribunal concluait à la certitude absolue à l'effet que les CCRM ne peuvent viser, même indirectement, par la description de groupe, alors les demandeurs soumettent subsidiairement que la modification sollicitée devrait être accueillie pour les motifs suivants :

### **MOTIFS SUBSIDIAIRES**

11. En premier lieu, que ce soit les représentations des parties lors du débat sur l'autorisation, les allégations en demande, les pièces, les moyens soulevés en défense, l'ensemble des informations au dossier établissent que la pratique de commerce de la Défenderesse d'imposer des MPV aux abonnés de comptes avec transpondeurs est faite sans aucune distinction opérationnelle ou administrative entre les CCRA et les CCRM.
12. Au surplus, l'interrogatoire après défense du représentant de la Défenderesse, M. Pierre Brien, et les engagements reçus à ce jour permettent notamment de confirmer ce qui suit :
- a) Outre l'exercice de la discrétion par la Défenderesse dans la fixation du montant du frais, il n'existe aucune justification en droit expliquant la variation entre les montants facturés pour les MPV, pour les CCRA (MPV moyen : 1,06 \$) et ceux pour les CCRM (MPV moyen : 2,65 \$).
  - b) Outre cette variation, les MPV des CCRA et CCRM sont facturés, perçus et gérés de la même façon.
  - c) Le nombre de transpondeurs affectés aux CCRM ou CCRA détenus par des personnes physiques est inconnu de la Défenderesse.
13. Quant à l'interrogatoire avant autorisation de M. Daniel Toutant, celui-ci a permis d'établir que la proportion entre les CCRA et les CCRM est de l'ordre de 80 % et 20 %, et environ 40 000 transpondeurs sont reliés à des CCRM.
14. Or, bien que la proportion des transpondeurs reliés à des CCRM soit d'environ 20 %, le total des frais MPV facturés pour ces comptes représente quant à eux environ 32 % de l'ensemble des MPV perçus pour toutes catégories de comptes avec transpondeurs.
15. Par conséquent, les MPV facturés aux CCRM représentent donc une partie importante du recours exercé et l'exclusion des transpondeurs reliés à des CCRM aura un impact important sur l'intérêt des membres.

## CONSIDÉRATIONS ADDITIONNELLES

16. Depuis la décision du 25 mai 2005, le cadre de l'action collective a été orienté vers une action en dommages-intérêts visant une pratique de facturation de frais MPV disproportionnés ou abusifs en vertu de l'art. 8 *L.p.c.* et 1437 *C.c.Q.*.
17. La cause d'action pour les CCRM est identique à celle autorisée et au cadre fixé.
18. Aussi, outre le retrait des mots « avec préautorisation de paiement » à la question en litige c), les questions autorisées par le tribunal sont intactes considérant qu'elles s'appliquent autant à la facturation des MPV des CCMA que pour les CCRM.
19. Les Demandeurs précisent que l'enquête effectuée à ce jour par la demande couvre déjà entièrement tous les éléments de preuve requis pour inclure les MPV facturés aux CCRM.
20. Les moyens de défense opposables aux CCRA sont également identiques à ceux pouvant être formulés pour les CCRM.
21. En résumé, l'administration de la preuve qui sera faite au procès sera identique et l'analyse que le tribunal devra effectuer sur la légalité de facturer des MPV et/ou sur la disproportion sont identiques pour les CCRA et pour les CCRM.
22. À titre d'illustration sur la nécessité d'inclure les CCRM à la présente affaire, si au procès, le tribunal concluait que les MPV facturés pour les CCRA étaient disproportionnés, tout porte à croire que les motifs invoqués pour ces comptes devraient davantage s'appliquer pour les CCRM (2,65 \$) alors que le frais est 2,5 fois plus élevés.
23. Au final, il est même possible que l'analyse effectuée par le tribunal amène celui-ci à conclure que les MPV facturés aux CCRM sont disproportionnés sans que ce le cas pour les MPV perçus des CCRA.
24. En résumé, il n'existe aucune justification à dédoubler le débat sur la légalité des MPV entre les CCRA et les CCRM détenus par des personnes physiques.

## **LE CODE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC**

25. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'article 571 du *Code de procédure civile* permet désormais à toutes les personnes morales de droit privé de participer, à titre de membre, aux actions collectives.
26. Par ailleurs, l'action collective est par définition une procédure évolutive, comme d'ailleurs tout recours individuel.
27. L'action collective n'est pas adaptée pour être menée avec rigidité, et cela, considérant que ce véhicule a pour principal objectif d'éviter la multiplicité inutile des procédures et d'encourager l'économie des ressources judiciaires.
28. Les Demandeurs rappellent au tribunal que le juge assigné à la gestion d'une action collective dispose de larges pouvoirs et qu'il est encouragé à faire preuve de créativité et d'ouverture afin de favoriser l'accès à la justice par le biais de cette procédure.
29. Les Demandeurs soumettent qu'en principe, la modification de la description du groupe et/ou de questions collectives peut se faire en tout temps et même d'office si les circonstances l'exigent.
30. Les Demandeurs rappellent que le droit à l'amendement est la règle et non l'exception.
31. Conformément à la jurisprudence dominante, les modifications proposées rétroagissent à la date de l'acte de procédure auquel il s'intègre.

## **CONSIDÉRATIONS FINALES**

32. Les Demandeurs ajoutent que la nature des dommages qui pourront être réclamés seront identiques, et cela, peu importe le statut de l'abonné.
33. À tout événement, s'ils demeuraient des différences résiduelles entre les CCRA et les CCRM, les similitudes entre ces comptes et la nature de la pratique mise en examen militent davantage à ce que les MPV facturés pour les CCRA et les CCRM soient analysés ensemble plutôt que de cheminer séparément.
34. Autrement, refuser la permission de modifier le groupe afin d'empêcher d'y intégrer les CCRM, n'aura pour effet que d'inviter les Demandeurs à déposer une nouvelle procédure d'autorisation pour ces personnes.

35. Si telle était la situation, celle-ci n'aura pour effet que de faire cheminer les dossiers à des vitesses différentes, d'être analysés différemment à leur mérite avec la possibilité de jugements contradictoires et finalement, de multiplier par trois dossiers l'analyse du tribunal d'une seule et même pratique.
36. Or, il n'est pas dans l'intérêt d'une saine administration de la justice et à l'avantage des membres du groupe qui se sont vus facturer des MPV de voir leur recours être divisé en plusieurs dossiers.
37. Il est du devoir du tribunal de surveiller et tenir compte de l'intérêt des Membres d'un groupe.
38. Au surplus, une action collective doit rechercher la responsabilité de l'ensemble des parties connues et l'exclusion d'une partie des membres détentrice de CCRM serait préjudiciable.
39. Il est donc dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que la présente demande soit accordée, notamment considérant que les modifications proposées :
  - a) Ne causent aucun préjudice de fait réel et concret à l'autre partie.
  - b) N'ont pas pour conséquence de rouvrir les débats.
  - c) Ne sont pas contraires aux intérêts de la justice, ni n'entraînent des délais et des coûts additionnels, c'est plutôt le contraire.
  - d) Ne changent pas la nature de l'action, ni n'en résulte une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande originale.
  - e) Sont utiles et pertinents en plus de présenter un lien de connexité avec la demande originale, de viser la sauvegarde des droits des membres et de ne pas rechercher une prolongation indue des délais.
40. Les modifications demandées sont donc conformes aux principes de proportionnalité et d'efficacité qui doivent guider les tribunaux.
41. La présente demande de modification est bien fondée en fait et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective.

**PERMETTRE** aux Demandeurs de modifier la demande introductive d'instance en action collective selon la demande ci-annexée à la pièce R-1.

**Le TOUT** sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 24 mai 2018

*Cabinet BG Avocat inc.*

**Cabinet BG Avocat Inc.**  
Procureurs des demandeurs

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : **Me Yves Martineau**  
ymartineau@stikeman.com  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest  
40e étage, Bureau 4000  
Montréal QC H3B 3V2  
Télécopieur : (514) 397-3580

**PRENEZ AVIS** que la demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective (Art. 206 et 585 C.p.c.) sera présentée devant l'honorable Jean-Yves Lalonde (j.c.s.), siégeant en division de pratique du district de Laval, au Palais de justice de Laval, situé au 2800, boulevard Saint-Martin Ouest à Laval, H7T 2S9, district de Laval, à une date, une heure et une salle à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 24 mai 2018



---

**Cabinet BG Avocat Inc.**  
Procureurs des demandeurs

## Benoît Gamache

---

**De:** Benoît Gamache  
**Envoyé:** 25 mai 2018 16:20  
**À:** 'Yves Martineau'  
**Cc:** 'Marjorie Bouchard'  
**Objet:** Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièce R-1  
**Pièces jointes:** DEM PERM MOD 540-06-000010-142.pdf; PIÈCE R-1.pdf

### **NOTIFICATION PAR COURRIEL**

**(Art. 109 et suivants C.p.c.)**

**Nature du document :** Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièce R-1

**No de dossier de Cour :** 540-06-000010-142

**Noms des parties :** Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C.

**Expéditeur :** Me Benoît Gamache  
Cabinet BG Avocat inc.  
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207  
Montréal (Québec) H1R 1C0

**Adresse courriel :** [bgamache@cabinetbg.ca](mailto:bgamache@cabinetbg.ca)

**Date :** 25 mai 2018

**Destinataire :** Me Yves Martineau  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155 boulevard René-Lévesque Ouest, 41e étage  
Montréal (Québec) H3B 3V2

### **Benoît Gamache, avocat**

Cabinet BG Avocats inc.

Ligne directe : (514) 908-7446 / 1-877-908-7446

### **Bureau de Montréal**

4725, Métropolitain Est. Suite 207, Montréal (Qc) H1R 1C0

Téléphone : 1-866-327-0123

Télécopieur: 1-866-616-0120

Pour toute(s) urgence(s), veuillez contacter Madame Sonia Tremblay au 1-866-327-0123

### **-AVERTISSEMENT-**

Ce document électronique est une communication confidentielle ne pouvant être utilisée que par le destinataire seulement. Si n'êtes pas le destinataire, vous êtes prié de ne pas en divulguer le contenu à quiconque, d'en aviser immédiatement l'expéditeur et de le supprimer immédiatement.

## Benoît Gamache

---

**De:** Microsoft Outlook  
**À:** Yves Martineau; Marjorie Bouchard  
**Envoyé:** 25 mai 2018 16:20  
**Objet:** Relayed: Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142  
- Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièce R-1

**Delivery to these recipients or groups is complete, but no delivery notification was sent by the destination server:**

[Yves Martineau \(YMartineau@stikeman.com\)](mailto:YMartineau@stikeman.com)

[Marjorie Bouchard \(MBouchard@stikeman.com\)](mailto:MBouchard@stikeman.com)

Subject: Pierre Delorme et als. c. Concession A25 S.E.C. - No de Cour : 540-06-000010-142 - Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective et Pièce R-1

NO C.S.	540-06-000010-142	
COUR	Supérieure	
DISTRICT	de Laval	
<p><b>« Toutes les personnes physiques ayant un compte-client avec transpondeur et qui ont payé des frais d'administration à Concession A.25, S.E.C. depuis qu'ils détiennent un transpondeur assorti d'un compte-client [...] »</b></p> <p>et</p> <p><b>PIERRE DELORME</b></p> <p>Désignés collectivement « Les Demandeurs »</p> <p><b>CONCESSION A25, S.E.C.</b></p>		
	Le Groupe	Défenderesse
	Représentant	
<p><b>DEMANDE POUR PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (Art. 206 et 585 C.p.c.)</b></p>		
<b>ORIGINAL</b>		
AQ7724	ME BENOÎT GAMACHE	
<p><b>CABINET BG AVOCAT INC.</b>  4725, boul. Métropolitain Est, bur. 207  Montréal (Québec) H1R 0C1  TÉLÉPHONE : (866) 327-0123  TÉLÉCOPIEUR : (866) 606-0120</p>		